

Météo : douceur automnale et perturbation des semis

Pluies : la 2^{ème} partie du mois d'octobre s'annonce pluvieuse. S'il n'y a eu que 5 mm sur la première décade pour la station de Laval-Entrammes, la pluie s'est accentuée sur la seconde décade avec 48 mm. Les prévisions annoncent entre 30 à 50 mm sur les 10 derniers jours du mois. Au 21 octobre, le cumul est de 56,6 mm alors que sur le mois d'octobre il y a en moyenne près de 81 mm, donc on devrait être proche des normales de saison voire légèrement en excès. La pluie depuis 7 à 10 jours retarde les chantiers de semis des céréales à paille sans que cela ne soit trop pénalisant pour l'instant. Les quantités reçues (47 mm en 3 jours du 18 au 20/10) peuvent impacter négativement la sélectivité de certains herbicides de prélevée.

Tab. : Pluviosité (mm) par décade (station de Laval/Entrammes)

	Août			Septembre			Octobre		
	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3
2023	27	10	13	10	47	11	5	48	(30-50)*
Moy. (1981-2010)	15	12	17	20	19	22	19	27	34

(x)* : pluviométrie prévisionnelle au 23/10

Températures : le temps doux persiste sur le mois d'octobre avec des températures moyennes qui restent au-dessus des normales de saison. Pour la station de Laval-Entrammes, lors de la première décade, la température moyenne a été de 17.3 °C contre 13.8 °C sur la période 1981-2010. Si l'écart tend à diminuer il reste positif avec 15.2 °C sur la seconde décade contre 12.8 °C sur la période 1981-2010. Les températures diminuent progressivement et devraient retrouver les normales de saison sur début novembre. La température moyenne reste supérieure à 12 °C, seuil de référence pour les vols des pucerons d'automne sur blé. Les parcelles de blé ou d'orge déjà semées sont à surveiller.

Tab. : Température moyenne (°C) par décade (station de Laval/Entrammes)

	Août			Septembre			Octobre		
	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3
2023	18.1	21	19.7	24.4	19.5	16.4	17.3	15.2	(12.9)*
Moy. (1981-2010)	20	19.3	18.3	17.5	15.8	15	13.8	12.8	11.6
Différence	-1.9	+1.7	+1.4	+6.9	+3.7	+1.4	+3.5	+2.4	+1.3

(x)* : température moyenne prévisionnelle au 23/10

PAC : régime d'interdiction des prairies permanentes en Pays de la Loire

Le ministère a réuni le 12 octobre dernier le groupe PAC composé des différentes organisations professionnelles agricoles et des services déconcentrés de l'Etat. L'objet de cette réunion était de présenter les modalités retenues pour la conditionnalité 2024.

Il a été question de la BCAE 1 "maintien des prairies permanentes" ([fiche conditionnalité sur Télépac](#))

L'évolution du ratio régional des surfaces en prairies permanentes a été communiquée lors de cette réunion.

Entre 2018 et 2023, pour les Pays de la Loire, il y a une perte de 32 112 ha, soit un ratio de -5,20%.

Le ratio ayant baissé de plus de 5%, les Pays de la Loire entrent en **régime d'interdiction de retournement tout comme la Normandie.**

Le régime d'interdiction est une première en France (voire en Europe d'après le ministère).

Cette situation conduit à la mise en place d'un régime d'interdiction de la conversion des prairies permanentes au niveau de l'exploitation et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes de compensation.

Le régime d'interdiction comporte deux principes :

► **Obligation de réimplantation**

- **Qui est concerné ?** Tous les exploitants ayant converti des prairies permanentes sur les deux dernières campagnes (entre les déclarations 2021 et 2022 et entre les déclarations 2022 et 2023)
- **Mécanisme :**
 - la DDT va notifier à chaque exploitant concerné la surface qu'il devra réimplanter,
 - réimplantation avant la déclaration PAC 2024. A titre exceptionnel en 2024, la réimplantation pourra être faite jusqu'au 31/12/2024,
 - assouplissement par rapport à la réglementation européenne : autorisation de réimplantation sur d'autres parcelles de l'exploitation.

► **Interdiction de conversion**

- **Qui est concerné ?** Tous les exploitants recevant des aides soumises à la conditionnalité et dont les surfaces se trouvent dans la région concernée.
- **Quelle interdiction ?** Conversion de prairies permanentes au niveau de l'exploitation.
- **Assouplissement :** la conversion est autorisée à condition que l'exploitant compense à surface égale par la réimplantation de nouvelles surfaces en herbe ou désigne des prairies temporaires qui deviendront prairies permanentes (même si elles n'ont pas atteint 5 ans).

Exemptions : pour l'instant, nous ne savons pas s'il y aura des exemptions pour certains agriculteurs (les mêmes que celles prévues en régime d'autorisation ?)

Equipe AgroPV, Chambre d'agriculture des Pays de la Loire